



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 41-2018-06-11-001**

prescrivant un suivi analytique des eaux souterraines et le maintien des mesures de confinement de la contamination au droit du site FRANCIADÉ AGRIFLUIDE à BLOIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de stockage d'engrais et de produits phytopharmaceutiques exploité par la société LIGEA sur le territoire de la commune de BLOIS, rue André Boule ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 définissant les prescriptions applicables à l'établissement de fabrication d'engrais liquide exploité par la FRANCIADÉ AGRIFLUIDE SA (FASA) sur le territoire de la commune de BLOIS, 30 rue André Boule ;

Vu le rapport IDDEA « Etude de pollution et diagnostic hydrogéologique – Etablissement FASA à BLOIS (41) » daté du 02/09/2010 ;

Vu le rapport IDDEA « Etude de pollution et diagnostic hydrogéologique – Investigations complémentaires - Etablissement FASA à BLOIS (41) » daté du 03/12/2010 ;

Vu le rapport IDDEA « Plan de gestion de l'ancienne zone de stockage d'engrais au droit du site FASA à BLOIS (41) » daté du 11/02/2011 ;

Vu les rapports IDDEA de suivi périodique « contrôle de la qualité des eaux souterraines - établissement FASA à BLOIS (41) », le plus récent étant daté du 17/10/2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la DREAL en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 15 mars 2018 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 mars 2018 ;

Considérant les résultats des investigations de sols effectuées en 2010, qui montrent un impact par des composés azotés dans les sols au droit de l'atelier de fabrication d'engrais, de la zone de dépotage et de l'ancienne zone de stockage d'engrais en extérieur sur terrain nu ;

Considérant les travaux réalisés suite au plan de gestion pour le confinement de la pollution au droit de l'ancienne zone de stockage de produits azotés :

- mise en place d'un complexe géomembrane-géotextile sous 30 cm de terre végétale, afin de soustraire la zone impactée du lessivage par les précipitations.
- déconnexion d'une section fuyarde du réseau de collecte des eaux usées au droit de l'atelier de fabrication d'engrais ;

Considérant les travaux réalisés suite au plan de gestion pour la reprise des réseaux de collecte des eaux pluviales au droit de l'atelier de préparation d'engrais liquide ;

Considérant le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines mis en œuvre depuis 2005, qui montre :

- des concentrations dans la nappe des calcaires de Beauce largement supérieures aux valeurs de référence au droit du site pour les paramètres Ammonium, Nitrates, Sulfates, Atrazine,
- des concentrations plus basses, inférieures aux valeurs de références depuis avril 2015 au niveau du piézomètre implanté en limite aval du site,
- Une tendance générale à la baisse des concentrations observées au droit du site depuis 2014 ;

Considérant que les études réalisées concluent sur l'absence d'usage de la nappe des calcaires de Beauce en aval du site et sur « l'absence de vulnérabilité de la nappe de la carie (sous-jacente) aux contaminations indirectes de la surface via les calcaires de Beauce » ;

Considérant la nécessité d'assurer une surveillance des impacts sur les eaux souterraines au droit du site et de garantir l'intégrité des travaux mis en œuvre afin d'isoler des zones de sols contaminés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article.1. Objet**

Les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral n°2008-350-5 du 15 décembre 2008 sont complétées par les articles ci-après concernant le suivi de l'évolution et le maintien des mesures d'isolement de la pollution au droit du site Franciade Agrifluide (FASA) de Blois. Les dispositions prises par l'exploitant doivent permettre de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts sur la population et l'environnement sur site et hors site, et assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **Article.2. Nomenclature loi sur l'eau**

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance des installations	Statut
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres sur site : PZA, PZB, PZD.	Déclaratio n

L'installation, l'utilisation et la gestion de ces piézomètres doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### **Article.3. Mesures d'isolement de la pollution au droit de l'ancienne zone de stockage extérieur d'engrais sur sol nu.**

L'exploitant doit mettre en place un entretien régulier de la zone selon une procédure formalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées afin :

- de conserver les ancrages du complexe géotextile/géomembrane, avec vérification à une fréquence au moins annuelle.
- d'éviter la pousse d'arbres ou d'arbustes sur la terre végétale recouvrant le complexe géotextile/géomembrane, avec vérification à une fréquence au moins semestrielle.
- d'éviter la formation de terriers d'animaux sur la terre végétale recouvrant le complexe géotextile/géomembrane, avec vérification à une fréquence au moins semestrielle.

Les vérifications de ces trois éléments et de toute évolution susceptible d'altérer le dispositif mis en place seront enregistrées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article.4. Mesures d'isolement de la pollution au droit de l'atelier de fabrication d'engrais et de la zone de dépotage.**

L'exploitant doit mettre en place au droit de ces zones :

- le maintien des couvertures de surface permettant d'éviter l'infiltration d'eau (enrobé sur les voiries et atelier engrais avec dalle béton étanche) ;
- une vérification à une fréquence au moins décennale de l'état des canalisations enterrées de collecte des eaux. Un rapport d'inspection vidéo décrivant et localisant les éventuels points de détérioration des réseaux doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après les vérifications et conservé sur site pendant dix ans.

En cas de détection de détériorations des réseaux enterrés de collecte des eaux pluviales, des mesures correctives doivent être prises dans les plus brefs délais.

### **Article.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines – points de prélèvement**

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur un réseau de piézomètres (PZA, PZB, PZC, PZD, PZE et PZF), déjà existants et implantés selon le plan joint en annexe 1 du présent arrêté complémentaire.

Ces piézomètres sont maintenus en état et entretenus régulièrement.

#### **Article.6. Surveillance de la qualité des eaux souterraines – campagnes de prélèvements**

L'exploitant procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon d'eau souterraine sur chacun des piézomètres cités à l'article 5 ci-dessus.

#### **Article.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines – analyses**

Les analyses des eaux prélevées sur chacun des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous :

- pH ;
- conductivité ;
- Oxygène dissous ;
- Azote ammoniacal ;
- Azote Kjeldahl ;
- Azote global ;
- Ammonium ;
- Nitrates ;
- Nitrites ;
- Sulfates ;
- Phosphore ;
- Aox ;
- Hydrocarbures Totaux (HCT) ;
- Pesticides organochlorés ;
- Chlorobenzènes ;
- Atrazine, Lindane, Diuron.

#### **Article.8. Surveillance de la qualité des eaux souterraines – restitution des résultats**

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Ce rapport contient les éléments suivants :

- une interprétation de la direction d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à partir des mesures de hauteur des eaux souterraines réalisées pour chacun des piézomètres ;
- pour chaque piézomètre, des tableaux ou graphiques font apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats, ainsi que la comparaison des valeurs mesurées avec des valeurs de référence ;
- les résultats sont interprétés, les transformations observées des différents composés, le comportement des principales substances et les anomalies constatées sont mis en évidence et font l'objet de commentaires ;
- les fiches de prélèvement, fiches de suivi d'échantillons et/ou bordereaux d'analyses sont joints.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont également saisis sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La transmission à l'inspection des installations classées par courrier électronique de l'ensemble des informations prévues au présent article peut se substituer à une transmission sous format papier.

#### **Article.9. Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

#### **Article.10. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article.11. Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article.12. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

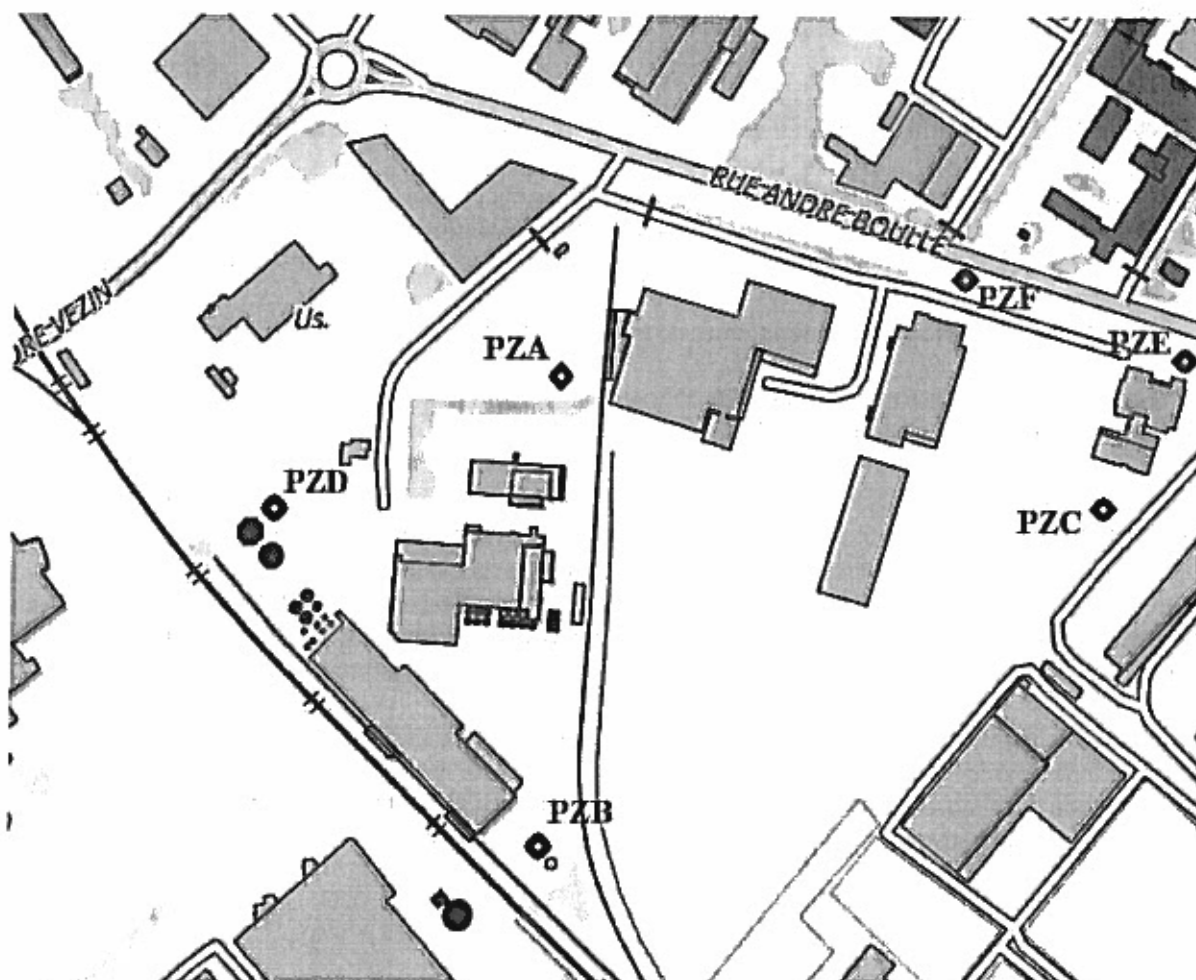
Blois, le **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Julien LE GOFF

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du **11 AVR. 2018**

Localisation des points de surveillance de la qualité des eaux souterraines



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du **11 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF